

Arrêt

n° 182 483 du 20 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké et de confession chrétienne. Vous affirmez être né le 1er janvier 1986 à Nzérékoré. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez musulman à votre naissance. En octobre 2014, vous annoncez à votre grand-père maternel vouloir vous convertir à la religion chrétienne. Celui-ci vous accompagne le dimanche suivant à l'église voir le pasteur.

Vous vous rendez ensuite deux fois à l'église afin d'entamer votre conversion au culte chrétien. Un dimanche, alors que vous sortez de l'église, l'un de vos oncles paternels vous attend avec quelques amis. Ils vous agressent vous et votre grand-père maternel, mais vous parvenez à vous mettre à l'abri à l'intérieur de l'église. Vous trouvez le jour-même refuge chez un ami de votre grand-père maternel, et partez dès le lendemain vous réfugier chez un oncle maternel.

Pendant cette période, votre grand-père et son ami décident de porter plainte contre votre oncle paternel, lequel surveille la concession de votre grand-père en vue de vous retrouver pour vous tuer. Le troisième jour, vous apprenez que votre grand-père lui-même a été tué par votre oncle paternel et ses amis.

Votre oncle maternel vous invite à fuir le pays. Vous quittez la Guinée le 20 novembre 2014 pour rejoindre le Mali. Vous pénétrez le territoire Schengen par l'Espagne, et entrez en Belgique le 19 août 2016, où vous demandez l'asile le 06 septembre 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par vos oncles paternels, ainsi que les autres musulmans de votre région, en raison du fait que vous avez décidé de vous convertir à la religion chrétienne (audition, p. 9-10). Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 10). Cependant, pour les raisons exposées ci-après, le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé des craintes que vous dites être les vôtres en cas de retour dans vos pays d'origine.

Tout d'abord, le Commissariat général note que vous liez tous vos problèmes au fait que vous ayez pris la décision de vous convertir à la religion chrétienne en octobre 2014. Or, celui-ci estime que les méconnaissances dont vous faites preuve à l'égard de la religion chrétienne l'empêche de croire à la réalité d'une telle conversion.

Ainsi, lorsque vous êtes dans un premier temps invité à vous exprimer librement sur tout ce que vous savez au sujet de la religion chrétienne, vous vous limitez à dire que la Bible enseigne de ne pas commettre de pêchés (à savoir, selon vos propos, tuer, voler et suivre un chemin qui n'est pas bien) ; qu'un chrétien doit fréquenter l'église tous les dimanches et, enfin, vous indiquez comment réaliser le signe de croix avant d'expliquer que le Coran et la Bible « marchent ensemble, tel que les quatre piliers du christianisme » qui sont, selon vous, « la vie du Christ, la mort du Christ, sa résurrection et son intercession » (audition, p. 18-19).

Soumis ensuite à des questions plus précises sur différents aspects de la religion chrétienne, vous vous êtes montré incapable de tenir la moindre déclaration consistante. Vous ignorez ainsi le nom d'une quelconque prière chrétienne, et ne savez nullement citer les paroles des prières que vous dites pourtant accomplir (audition, p. 19-20). Invité à parler des différentes fêtes chrétiennes, vous ne parvenez qu'à citer la fête de Noël et de Pâques, mais ignorez leur signification (audition, p. 20). Vous vous êtes montré incapable de citer le nom du moindre apôtre, dont vous ignorez par ailleurs le nombre exact et vous ne pouvez donner le nom du pape (audition, p. 20). Interrogé sur les sacrements vous ne pouvez parler que du baptême (audition, p. 20). De même, vous ne savez rien dire au sujet des différents textes qui composent la Bible (audition, p. 18).

À cet égard, vous vous êtes également montré incapable de fournir des déclarations circonstanciées et précises sur le contenu de la Bible, vos propos se limitant à dire que la Bible enseigne de ne pas tuer, de ne pas voler et de « sauver tout le monde » (audition, p. 19). Une telle ignorance à propos de la Bible est d'autant plus interpellant que vous dites vous-même avoir embrassé la religion chrétienne après

avoir comparé la Bible et le Coran (audition, p. 15). Il y a lieu de souligner aussi le caractère indigent de vos déclarations au sujet de Jésus. Ainsi, vous vous bornez à dire de lui qu'il est le père de tous les chrétiens et qu'il est mort après avoir été arrêté (audition, p. 21).

Vous justifiez une telle ignorance sur la religion chrétienne par le fait que vous n'avez pas encore eu le temps de tout apprendre d'une part et, d'autre part, que votre fuite du pays vous a empêché de poursuivre votre connaissance du christianisme (audition, p. 21). Cependant, dès lors que vous liez l'ensemble de vos problèmes à votre conversion, le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre de votre part plus de précision, ou du moins des propos autrement plus étoffés à ce sujet, qui lui auraient permis d'accorder foi à vos déclarations. Ceci d'autant plus que vous dites que votre famille maternelle est chrétienne, que vous aviez des amis chrétiens, que vous vous êtes rendu à l'Eglise à plusieurs reprises et que vous dites lire la Bible plusieurs fois par semaine (audition, pp. 17, 18, 22). Malgré le fait que vous ayez été interrogé à de multiples reprises sur la religion chrétienne que vous dites avoir adoptée (et ce depuis octobre 2014), vos propos sont restés vagues et peu circonstanciés, de sorte que l'indigence de vos déclarations concernant la religion chrétienne empêche le Commissariat général de considérer votre conversion à celle-ci comme établi. Ce premier élément jette un discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Ensuite, le Commissariat général relève le caractère général de vos déclarations au sujet de l'agression dont vous et votre grand-père auraient été victimes devant l'église. Ainsi, interrogé à plusieurs reprises sur ce que vous avez personnellement vécu lors de cette agression dont vous dites avoir été victime à la sortie de l'église, vous vous limitez à préciser que vous sortiez de l'église en compagnie de votre grand-père ; que vous avez vu votre oncle avec un groupe d'amis et, enfin, qu'ils vous ont frappé vous et votre grand-père mais que les autres chrétiens de l'église vous ont aidé à vous protéger dans l'enceinte de l'église (audition, p. 23). Face à l'Officier de protection qui vous demande de partager alors davantage de détails, notamment sur l'attitude de votre oncle ou sur votre propre état d'esprit à la vue de votre oncle, vous vous bornez aux éléments susmentionnés. Aussi, alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails sur ce qui s'est réellement passé lors de cette agression, force est de constater que vos déclarations, se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu.

De même, le caractère peu circonstancié de vos déclarations au sujet de la mort de votre grand-père empêche le Commissariat d'y prêter le moindre crédit. S'agissant de celle-ci, vous savez simplement que votre oncle et ses amis ont entouré la concession ; qu'ils ont jeté des pierres au domicile de votre grand-père ; que votre grand-père est décédé au cours de cette agression, mais vous ne savez apporter aucun autre détail à ce sujet (audition, p. 24). Certes, le Commissariat général prend en compte le fait que vous n'étiez pas présent au moment des faits, mais il estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à avoir davantage de renseignements à ce sujet, et ce d'autant plus qu'il ressort de votre audition que vous étiez vous-même obligé de vous cacher en Guinée pour échapper à une même issue. Par conséquent, le caractère vague et imprécis de vos propos au sujet de l'agression de votre grand-père empêche le Commissariat général de la considérer comme établie.

Enfin, le Commissariat général constate votre incapacité à fournir la moindre explication précise au sujet des recherches que vous dites faire l'objet de la part de vos oncles paternels. Interrogé à ce sujet, vous vous bornez à dire qu'un de vos oncles paternels est allé à la concession de votre grand-père, mais ne rien en savoir en raison du fait que vous vous cachiez pour échapper précisément à votre oncle (audition, p. 9 et 26). Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que, dans votre situation, vous n'ayez pas cherché à avoir davantage de précision au sujet desdites recherches. Une telle passivité dans votre chef par rapport à votre situation renforce par conséquent le discrédit de votre récit d'asile.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de «[...] l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile[...] » et de « [...] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève».

3.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation des «articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.4. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à des mesures d'investigation complémentaires, notamment sur les conséquences pour lui d'un retour en Guinée en sa qualité d'ex-musulman converti au catholicisme et donc sur la légitimité de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine».

4. Les pièces communiquées au Conseil

La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- Un article de presse intitulé « *Guinée : pour avoir quitté l'Islam au profit du christianisme, un jeune lynché sous les ordres de son père.* », publié par « *Gaïa* » le 16 octobre 2015 ;
- Un extrait du « *Rapport international sur la liberté de religion en 2014* » relatif à la Guinée, publié par le Bureau de la démocratie et des droits humains du Département d'Etat américain ;
- Un article publié le 17 octobre 2015 sur le blog « *Chrétiens 2000* » et intitulé « *Guinée : Tué pour avoir quitté l'islam pour le christianisme*».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison du manque de consistance de ses déclarations concernant sa conversion au christianisme.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande, elle se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise et soutient que le requérant a été persécuté pour « *des motifs religieux* ».

Elle rappelle encore qu'en Guinée, «[...] l'apostasie est considérée par la communauté musulmane comme un acte de trahison envers l'islam [...]» et annexe à son recours divers articles de presse tendant à établir la réalité de cette circonstance.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la conversion religieuse invoquée par le requérant et l'absence d'élément probant pour étayer cette dernière.

5.5. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère inconsistant des déclarations de la partie requérante relatives à son choix de rejoindre la religion chrétienne se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, concernant les nombreuses incohérences relevées au sein des déclarations du requérant relatives à la religion chrétienne, la partie requérante, en termes de requête, soutient qu'elle trouve à s'expliquer, et avance dans ce sens que « [...] par définition, sa connaissance de la religion chrétienne était très limitée due au fait que, très vite après sa volonté de se convertir à la religion chrétienne, ses problèmes avec ses oncles paternels ont commencé, l'empêchant ainsi de poursuivre sa conversion en toute quiétude [...] il n'a donc fréquenté une église qu'à trois reprises [...] il a lu la Bible à quelques reprises et non régulièrement comme tente de nous le faire croire le CGRA [...] par ailleurs, le requérant n'a pas eu le temps de se faire baptiser et n'a donc suivi aucun cours sur la religion chrétienne » (requête, page 4).

Le Conseil, pour sa part, n'est aucunement convaincu par ces tentatives d'explications. Il estime que le requérant ne peut se contenter d'avancer le caractère récent de sa conversion pour expliquer son ignorance de la foi chrétienne dès lors qu'il ressort très clairement de la lecture de ses déclarations que ce dernier présente ladite conversion comme l'aboutissement d'un long processus de réflexion et d'interrogations existentielles au contact de ses amis chrétiens et que, par ailleurs, le requérant se présente comme féru de lectures bibliques. Le Conseil relève dans ce sens que, si le requérant précise qu'il s'est fermement décidé à rejoindre le christianisme en octobre 2014, il déclare lors de son audition devant l'agent interrogateur du Commissaire adjoint que sa mère est chrétienne, que toute la famille de sa mère est chrétienne, que cela « fait longtemps » qu'il a compris que les musulmans étaient « à la base du mal », à la base « des guerres » et « des attentats », qu'il « était souvent avec des chrétiens » qui lui expliquaient « ce qui se passe dans leur religion » et qu'il est « resté dans cette quête de

recherche », qu'il est « resté dans ça, à [se] renseigner » (rapport de l'audition du 11 octobre 2016, pages 14 à 16). Dans ce sens encore, le Conseil souligne qu'à la question de savoir « à quelle fréquence » le requérant lit la Bible, ce dernier répond fermement : « Des fois en dormant, au couché, je prends la bible et je lis [...] A chaque fois que j'ai le temps, je faisais ça. J'ai pas de date, de temps précis ; même dans la journée, je lis ça des fois » (*ibidem*, page 18). Il ne peut être tenu pour crédible que, dans les circonstances relevées ci-avant, le requérant ignore jusqu'à la signification de la fête de Noël, ignore les noms des évangélistes ainsi que le nombre des apôtres du Christ, ne peut citer aucun texte de la Bible, ne connaît aucune prière chrétienne ou encore ne sait rien dire de la personne ou de la mission du pape.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut aucunement être tenu pour établi à suffisance que la conversion au christianisme invoquée par le requérant et partant les faits de persécution qu'il soutient avoir eu à endurer en raison de cette conversion correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

5.9. Le Conseil constate encore que les documents annexés à la requête par la partie requérante portant sur la liberté de religion en Guinée et sur des faits de violence survenus en Guinée lors de conversions au christianisme ne viennent aucunement soutenir la demande d'asile du requérant dans la mesure où celui-ci échoue à démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté pour avoir refusé la religion musulmane.

5.10. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Conclusion

7.1 En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7.2 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD